

	Référence dossier : N°PC00104325A0036	
	<i>Déposé le 19/12/2025, récépissé affiché en Mairie le 24/12/2025</i>	<i>Complété le 17/02/2026</i>
	<p>Par : SCI SERMORAZ</p> <p><i>Représenté par : Monsieur PORET Gilles</i></p> <p><i>Demeurant à : 72 Impasse du Pré Roseau 01700 BEYNOST</i></p> <p><i>Sur un terrain sis : Impasse du Pré Roseau Pré Roseau 01700 BEYNOST</i></p> <p><i>Refs cadastrales : Section AM-1166</i></p>	<p>-Surface de plancher existante avant travaux pour entrepôt : 695m²</p> <p>-Surface de plancher existante avant travaux pour bureaux : 490m²</p> <p>-Surface de plancher supprimée pour entrepôt : 695m²</p> <p>-Surface de plancher supprimée pour bureaux : 490m²</p> <p>-Surface de plancher créée en industrie : 2585m²</p> <p>Description du projet : Construction d'un atelier industriel</p>

Madame le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

VU la délibération du Conseil Municipal de BEYNOST, en date du 26/11/2020, instituant la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/12/2019, modifié le 13/06/2024 et le 04/02/2026, et notamment le règlement de la zone U, secteur industrie, densité 4,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 16/01/2006,

VU l'avis défavorable de RTE, gestionnaire du réseau de transport d'électricité, en date du 16/01/2026 et du 13/03/2026,

VU les pièces complémentaires reçues en mairie en date du 17/02/2026,

CONSIDERANT que le projet est situé en zone Bi du règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN),

Considérant l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Considérant que la parcelle est grevée de plusieurs servitudes d'utilité publiques notamment la servitude I4 au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine et une servitude T5 relative à l'aéronautique de dégagement,

Considérant que le terrain est concerné par des ouvrages électriques aériens à 63kV BOISSE (LA)-MIRIBEL n°1 et 225kV BOISSE (LA) - CUSSET-POSTE n°1 et 2 et que le pylône 4 de cet ouvrage y est implanté.

Considérant les avis défavorables de RTE gestionnaire du réseau de transport d'électricité qui précise que la construction projetée ne permettrait plus d'accès pour un entretien de leur pylône électrique n°4 avec les engins utilisés habituellement,

Considérant que la construction est donc incompatible avec les ouvrages électriques aériens afin d'en garantir l'exploitation normale,

Considérant que le projet ne respecte pas les règles de sécurité nécessaires à l'entretien du pylône et du réseau électriques,

Considérant que le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique,

A R R Ê T E

Le permis de construire est REFUSE pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

BEYNOST, le 26/03/2026

Le Maire
Caroline TERRIER



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai d'un mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire).

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente de décision peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Lyon.